

Arrêt

n° 54 881 du 25 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KASONGO loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie tutsie par votre père et mugala par votre mère, de religion catholique, sans affiliation politique. Le 13 mars 2005, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.

En date du 15 mars 2005, l'Office des Etrangers vous a notifié une décision négative. Vous avez alors introduit un recours contre celle-ci. Le 29 mars 2005, le Commissariat général a pris une nouvelle

décision négative à votre rencontre. Vous êtes ensuite retourné dans votre pays. Les faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile ne sont pas en lien avec votre seconde demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Selon vos déclarations, votre oncle, [E. L], était militaire avec le rang de capitaine dans l'armée du MLC (Mouvement de Libération du Congo). Il avait trouvé refuge à Brazzaville suite aux affrontements qui ont eu lieu entre les forces armées de Bemba et celles de Kabila en 2006. Vous étiez en contact régulier avec votre oncle. Celui-ci vous avait sollicité pour que vous lui procuriez des documents d'identité qui lui permettraient de circuler librement à Kinshasa. Lors de son retour à Kinshasa le 20 novembre 2009, vous avez été l'accueillir au Beach. Vous avez ensuite pris un taxi pour rentrer à votre domicile mais vous avez été arrêté à un barrage par vos autorités, lesquelles vous ont demandé de présenter vos papiers d'identité. Vous avez été intercepté au moment où vous remettiez à votre oncle la carte d'identité que vous lui aviez obtenue, tandis que vous-même étiez dépourvu de tout document d'identité. Vous avez été accusés tous deux d'être des militaires de Bemba, vous avez été battus et avez été emmenés dans une jeep à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa). Vous avez été incarcérés dans des cellules différentes. Durant la nuit, vous avez entendu les cris de votre oncle que l'on emmenait. Le lendemain matin, vous avez été interrogé sur votre relation avec votre oncle, sur les divers documents d'identité en votre possession, vous avez compris que vos autorités étaient en possession d'un passeport d'emprunt que vous aviez utilisé dans le cadre d'une première demande d'asile infructueuse que vous aviez faite en Belgique en 2005. Vous avez été accusé d'être un rebelle. Le 23 novembre durant la nuit, vous avez pu vous évader grâce à un commandant qui vous a informé que votre oncle avait été tué, que vous deviez fuir mais aussi quitter le pays. Vous avez trouvé refuge chez le prêtre de votre paroisse à Yolo qui vous a soigné et vous a ensuite aidé dans vos démarches pour quitter votre pays. Vous avez pris l'avion, muni de documents d'emprunt, le 13 décembre 2009 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile au Royaume le 17 décembre 2009, dépourvu de tout document d'identité.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre le même sort que votre oncle auquel vos autorités vous associent.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ni de vous accorder le bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Tout d'abord concernant votre oncle, personne à l'origine des problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays et qui font que vous demandez actuellement l'asile, il y a lieu de constater le caractère imprécis de vos déclarations. Ainsi, tout ce que vous pouvez dire sur votre oncle, c'est qu'il était militaire de longue date, déjà sous Mobutu, puis qu'il était militaire de Bemba, qu'il était capitaine et qu'il avait trois étoiles à son uniforme (voir audition CGRA du 08/09/10, p. 6). Toutefois, vous ne pouvez préciser où il travaillait ni ce qu'il faisait exactement, vous contentant de façon très vague de dire qu'il faisait des voyages fréquents à l'Equateur, qu'il venait à la maison et qu'il repartait ensuite. Vous situez son départ lors des troubles qu'a connus Kinshasa après le second tour des élections présidentielles de 2006 mais vous êtes dans l'incapacité d'affirmer si votre oncle a participé à ces événements au motif qu'il ne rentrait pas à votre domicile durant cette période et vous ne pouvez pas non plus préciser où il se trouvait alors (voir audition CGRA du 08/09/10, p. 7). Ces méconnaissances sont importantes dans la mesure où vous avez préalablement déclaré que depuis le décès de vos parents en 1998, vous viviez avec votre oncle (voir audition CGRA du 08/09/10, pp 2 et 3).

Vous déclarez ensuite que vos autorités étaient à la recherche de votre oncle. Toutefois, lorsqu'il vous est demandé de vous expliquer à ce sujet, vous ne pouvez apporter aucun élément tangible qui permette d'arriver à cette conclusion. En effet, fin 2006, après le départ de votre oncle, vos autorités ne se sont pas présentées à votre domicile et vous n'avez pas été inquiété ; vous faites ensuite état d'une perquisition de vos autorités à votre domicile en 2008 en votre absence, perquisition au cours de laquelle vos documents et des effets appartenant à votre oncle ont été saisis sans que vous puissiez préciser ce qu'ils ont emporté (voir audition CGRA du 08/09/10, pp. 5 et 8).

Lorsqu'il vous est demandé de raconter comment s'est fait le retour de votre oncle à Kinshasa, vous déclarez qu'il est arrivé par le Beach, qu'il y a des contrôles d'identité à ce niveau mais vous ne pouvez préciser comment il a fait pour passer les contrôles et vous déclarez ne pas lui avoir posé la question.

Dans la mesure où vous étiez en contact depuis 2007 avec votre oncle, qu'en 2008 déjà, vous vous étiez procuré des documents d'identité pour lui, qu'il avait après cela encore patienté durant un an avant de rentrer parce qu'il attendait le moment propice pour ce faire, que par ailleurs votre oncle avait

dû fuir, qu'il était connu comme étant un militaire de Jean-Pierre Bemba et de ce fait recherché par vos autorités, la question de l'organisation de son retour devait constituer un élément important pour vous comme pour lui. Il n'est dans ces conditions pas crédible que vous ne puissiez préciser avec quels documents d'identité il a passé les contrôles douaniers du Beach, que vous ne puissiez préciser s'il avait même un document d'identité sur lui lors de ce passage et que vous ne vous en soyez pas davantage inquiété (voir audition CGRA du 08/09/10, pp. 8-9).

Dans ces conditions, au vu de ce qui a été développé supra, il n'est pas permis de considérer que vous ayez eu des problèmes avec vos autorités à cause de votre lien avec un oncle militaire de Bemba.

Ensuite, vous déclarez avoir été détenu à l'IPK du 20 au 23 novembre 2009. Vous déclarez avoir passé les trois jours de votre détention avec six autres détenus. Vous êtes certes à même de donner le prénom ou le surnom de cinq d'entre eux, et vous précisez que deux étaient militaires et déserteurs. Vous ne pouvez toutefois préciser dans quel contexte ils avaient déserté ni surtout depuis combien de temps ils étaient détenus alors que vous avez discuté avec eux et que dans le même temps vous pouviez préciser qu'avant votre arrivée, ils étaient non pas deux mais quatre militaires, que deux avaient été emmenés et qu'ils vous avaient dit que c'était là le sort qui vous attendait tous. Quant aux autres détenus, vous êtes dans l'incapacité de préciser qui ils étaient et ce qu'ils avaient fait alors qu'à nouveau, dans le même temps, vous avez discuté avec eux et leur avez raconté ce qui vous était arrivé. Interrogé pour savoir ce que vous pouviez dire d'autre sur eux ou sur vos conditions de détention, vous n'apportez aucune autre précision si ce n'est que vous ne mangiez pas et que, deux fois par jour, vous étiez chicoté (voir audition CGRA du 08/09/10, pp. 11-12).

Concernant votre évasion, vous déclarez qu'elle a été possible grâce à un commandant de l'IPK, celui-là même qui vous a interrogé à deux reprises durant votre détention et qui s'est avéré être un ami de votre père. Vous n'êtes toutefois pas à même de donner le nom de ce commandant et vous ne savez rien du lien d'amitié de ce commandant avec votre père. Interrogé sur la profession de votre père, vous déclarez qu'il était fonctionnaire d'état mais vous ne savez pas quelle était sa profession et vous supposez finalement qu'il travaillait dans les impôts (voir audition CGRA du 08/09/10, p. 12). Ceci amène le Commissariat général à remettre en cause la réalité de votre détention et de votre évasion.

Concernant les recherches à votre encontre et qui seraient toujours en cours, vous déclarez avoir appris par le pasteur de votre paroisse que ce dernier avait envoyé des frères de votre église dans votre quartier. Vous ne pouvez toutefois pas préciser qui s'est rendu dans votre quartier. A la question de savoir comment ces frères de votre église ont appris qu'on vous recherchait toujours, vous déclarez qu'ils ont interrogé des gens du quartier et qu'on leur a répondu que des soldats passaient poser des questions. Vous restez toutefois imprécis quant à l'identité des personnes qui ont été interrogées à votre propos et quant aux questions qui ont été posées. Vous faites enfin état de l'arrestation de jeunes garçons mais vous ne savez pas si c'est en lien avec vos problèmes (voir audition CGRA du 08/09/10, pp. 12-13). Par ailleurs, vous déclarez ne plus avoir aucun contact avec votre pays et les protagonistes de votre récit d'asile depuis le mois de décembre 2009 et vous êtes ainsi dans l'incapacité de renseigner le Commissariat général quant à l'actualité éventuelle de votre crainte (voir audition CGRA du 08/09/10, pp. 12-13-14). De plus, le Commissariat général estime que cette attitude est incompatible avec la crainte que vous invoquez.

Enfin, vous faites état de faits plus anciens et vous déclarez que lors de votre rapatriement de Belgique vers votre pays, vous avez été intercepté à l'aéroport par vos autorités, accusé de salir l'image de votre pays à l'étranger et d'être un criminel. Vos autorités vous auraient également reproché le fait que vous aviez, dans le cadre de votre première demande d'asile en Belgique, utilisé une identité d'emprunt pour voyager. Toutefois, outre le fait que ce sont là des faits anciens qui ne peuvent être considérés comme étant actuellement constitutifs d'une crainte dans votre chef, il y a lieu de relever qu'il est difficile d'accorder crédit à vos propos. En effet, vous ne pouvez préciser la date de votre retour en RDC, vous déclarez avoir été détenu à l'IPK durant une semaine mais vous ne vous souvenez pas des dates de votre détention (voir audition CGRA du 08/09/10, pp. 3-4). Quoi qu'il en soit, vous n'en faisiez pas état dans vos déclarations initiales, ni à l'Office des Etrangers ni dans le questionnaire du CGRA. Interrogé en ce sens lors de votre audition, vous reconnaissez ne pas en avoir parlé (voir audition CGRA du 08/09/10, p. 14).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Le document que vous présentez, une attestation de l'administration communale d'Hotton certifiant que vous avez déposé votre permis de conduire national en vue d'un échange avec le permis belge, n'est pas de nature à modifier l'appréciation de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime par ailleurs que « *cette décision devra être réformée en raison du fait qu'elle contient une motivation insuffisante résultant d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation du principe de proportionnalité en ce que ces quelques imprécisions, et incohérences se rapportant aux questions périphériques de cette demande d'asile, ne pouvait en rien motiver une décision d'une telle importance*».

En termes de dispositif, elle demande de réformer la décision *a quo* et reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève.

4. Question préalable

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne un certain nombre d'imprécisions dans les déclarations du requérant au sujet de son oncle et des activités qu'il mène, au sujet des recherches entamées à son égard par les autorités congolaises ou encore au sujet du retour de ce dernier à Kinshasa par le Beach. Il est également relevé que le requérant est imprécis en ce qui concerne sa propre détention à l'IPK, son évasion et les recherches dont il ferait l'objet. Elle relève que le requérant n'a pas fait état des faits qu'il dit s'être produits lors de son rapatriement.

La partie requérante quant à elle fait valoir « *que les activités de son oncle étaient secrètes* », que les recherches entamées contre lui par les autorités congolaises, relèvent de « *la police politique dont le requérant ne fait pas partie. Il n'est qu'une victime des activités de cette police politique* ». Ensuite, au

sujet du retour de son oncle à Kinshasa, il est argué en termes de requête que ce dernier « *ne lui a pas révélé quel stratagème qu'il a adopté pour retourner par le Beach* » et « *la décision ignore les réalités socioculturelles congolaises qui veulent que le neveu garde des distances à l'égard d'un oncle* ». Pour ce qui est des imprécisions reprochées au requérant à propos de sa détention, de son évasion et des recherches qui seraient diligentées à son encontre, il est tout d'abord indiqué « *qu'en captivité, les gens peuvent dire ce qu'ils désirent et ce n'est pas l'affaire du requérant si les informations qui intéressent le CGRA n'ont pas été données par ces codétenus sinon partiellement* ». Il est par ailleurs précisé, en substance, que le requérant ne connaissait pas le commandant qui l'a aidé à s'évader avant qu'il ne révèle être l'ami de son père. Concernant les recherches dont il ferait l'objet, la partie requérante précise que « *le requérant ne pouvait connaître tous ces détails si le pasteur ne lui avait pas éclairé* ». Enfin, à propos de son rapatriement, « *le requérant soutient que le CGRA savait qu'il serait arrêté par la police congolaise au moment de sa remise à ces mêmes autorités* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Ainsi, les motifs tirés des imprécisions concernant l'oncle du requérant, alors que celui-ci est un acteur fondamental de son récit, sa détention, son évasion sont particulièrement pertinents et révèlent le manque de vraisemblance des faits allégués par le requérant. La partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Elle se limite ainsi à invoquer des éléments factuels et à réitérer des explications fournies lors de l'audition mais n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les imprécisions ou lacunes qui lui sont reprochées. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

